2002464

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur SAILLANT Alex,
né le 26 juillet 1948 à Nogent le Bernard,
demeurant 13 rue de la Braîche
35590 La Chapelle Thouarault
marié sous le régime de la communauté légale
nationalité

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,

Et :

Mademoiselle SAILLANT Natacha
née le 18 novembre 1972 à Le Mans,
demeurant 13 rue de la Braîche
35590 la Chapelle Thouarault
célibataire
nationalité

ci-après dénommée "Le cessionnaire"

d'autre part,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE MONTFORT LE BORD. F° [illegible] DE TIMBRE ENREGIST.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES
DEPOT DU 15 MAI 2000
N° 98554

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 3 juillet 1997 à Montfort sur Meu, enregistrés à Montfort sur Meu le 3 juillet 1997 folio 4 bordereau 233, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABC DU NETTOYAGE, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à LA CHAPELLE THOUARAULT (35590) 13 rue de la Braiche, immatriculée sous le numéro B 412 849 432 et qui a pour objet :

entretien et nettoyage de locaux industriels, commerciaux et d'habitation

Le cédant possède dans cette société 250 parts sociales numérotées 1 à 250.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur SAILLANT Alex, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 115 parts sociales de la société ABC DU NETTOYAGE lui appartenant, à Mademoiselle SAILLANT Natacha, 13 rue de la Braîche 35590 la Chapelle Thouarault qui accepte.

NS NS

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 11.500 francs pour les 115 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, par Mademoiselle SAILLANT Natacha que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur SAILLANT Alex et son conjoint Madame Annette SAILLANT, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

AS NS MS

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Annette SAILLANT, conjoint commun en biens de Monsieur SAILLANT Alex intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à LA CHAPELLE THOUARAULT,
Le 15 avril 2000
en 5 exemplaires originaux

